

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

STATUTES OF CANADA 2003

LOIS DU CANADA (2003)

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to establish Holocaust Memorial Day

Loi instituant le Jour commémoratif de l'Holocauste

BILL C-459

ASSENTED TO 7th NOVEMBER, 2003

PROJET DE LOI C-459

SANCTIONNÉ LE 7 NOVEMBRE 2003

SUMMARY

This enactment proclaims an annual Holocaust Memorial Day — Yom ha-Shoah.

SOMMAIRE

Le texte vise à instituer un jour commémoratif annuel désigné comme « Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah ».

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

51-52 ELIZABETH II

CHAPTER 24

An Act to establish Holocaust Memorial Day

[Assented to 7th November, 2003]

Preamble

WHEREAS the Holocaust refers to a specific event in history, namely, the deliberate and planned state-sponsored persecution and annihilation of European Jewry by the Nazis and their collaborators between 1933 and 1945;

WHEREAS six million Jewish men, women and children perished under this policy of hatred and genocide;

WHEREAS millions of others were victims of that policy because of their physical or mental disabilities, race, religion or sexual orientation;

WHEREAS the terrible destruction and pain of the Holocaust must never be forgotten;

WHEREAS systematic violence, genocide, persecution, racism and hatred continue to occur throughout the world;

WHEREAS the Parliament of Canada is committed to using legislation, education and example to protect Canadians from violence, racism and hatred and to stopping those who foster or commit crimes of violence, racism and hatred;

AND WHEREAS Yom ha-Shoah or the Day of the Holocaust, as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is an opportune day to reflect on and educate about the enduring lessons of the Holocaust and to reaffirm a commitment to uphold human rights;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

51-52 ELIZABETH II

CHAPITRE 24

Loi instituant le Jour commémoratif de l'Holocauste

[Sanctionné le 7 novembre 2003]

Préambule

Attendu :

que l'Holocauste est un événement précis de l'histoire et marque la persécution et l'anéantissement délibérés et planifiés, parrainés par l'État, des Juifs européens par les nazis et leurs collaborateurs entre les années 1933 à 1945;

que six millions d'hommes, de femmes et d'enfants juifs ont péri sous le coup de cette politique de haine et de génocide;

que des millions d'autres personnes ont été victimes de cette politique en raison d'une incapacité physique ou mentale ou de leur race, religion ou orientation sexuelle;

que l'effroyable destruction et les terribles souffrances entraînées par l'Holocauste ne doivent jamais tomber dans l'oubli;

que la violence, le génocide, la persécution, le racisme et la haine systématiques continuent de sévir à travers le monde;

que le Parlement du Canada s'emploie à protéger les Canadiens contre la violence, le racisme et la haine par le biais de mesures législatives et de l'éducation et par la force de l'exemple et s'acharne à empêcher d'agir ceux qui encouragent ou commettent des crimes de violence, de racisme et de haine;

que Yom ha-Choah ou le Jour de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est un jour propice de réflexion sur les leçons durables de l'Holocauste et une occasion de se sensibiliser à celles-ci et de réaffirmer l'engagement de faire respecter les droits de la personne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Holocaust Memorial Day Act</i> .	1. <i>Loi sur le Jour commémoratif de l'Holocauste</i> .	Titre abrégé
	HOLOCAUST MEMORIAL DAY	JOUR COMMÉMORATIF DE L'HOLOCAUSTE	
Holocaust Memorial Day — Yom ha-Shoah	2. Yom ha-Shoah or the Day of the Holocaust, as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is proclaimed as "Holocaust Memorial Day — Yom ha-Shoah".	2. Yom ha-Choah ou le Jour de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est désigné comme « Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah ».	Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah